

N° 5373¹**CHAMBRE DES DEPUTES**2^{ème} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck et modifiant la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2004)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 6 août 2004.

Le projet, élaboré par le ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles.

L'autorisation légale demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

Le présent projet a pour objet d'adapter les participations financières de l'Etat arrêtées par la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de musique avec Centre culturel à Ettelbruck et par la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach qui avaient retenu une aide financière respectivement de 6.250.000.- euros et de 6.500.000.- euros. Il s'agit d'adapter ces participations à l'évolution réelle et actuelle des deux projets. Cette adaptation, ou plutôt majoration, il est vrai, est substantielle pour s'élever d'après le projet de loi sous avis au double de l'intervention financière initialement prévue.

Les auteurs du projet de loi de citer de façon détaillée toutes les raisons ayant nécessité une modification, voire une adaptation financière des devis initiaux des projets d'Ettelbruck et d'Echternach. Le Conseil d'Etat, s'il peut admettre à la rigueur le caractère imprévu de certaines prestations, ne saurait l'admettre pour d'autres (aménagement extérieurs, état des bâtiments existants à maintenir, augmentation considérable du volume bâti notamment) pour être peu compatibles avec une conception, préparation et planification sérieuses des projets de construction concernés.

Il estime que de tels anomalies ou oublis sont inacceptables et surtout contraires à une gestion responsable des deniers publics. Aussi la transparence des finances publiques et partant l'intérêt du contribuable exigent-ils que les départements ministériels et autres administrations publiques compétentes agissent avec tout le sérieux nécessaire pour éviter de tels écarts en recourant à tous les moyens d'appréciation à leur disposition.

Le Conseil d'Etat est encore à se demander si le Gouvernement, en l'occurrence le ministère de la Culture, a disposé par le biais de sa participation financière substantielle d'un droit d'intervention sur l'évolution technique et financière des deux chantiers ou bien si cette évolution a été laissée à la seule initiative des autorités locales. Force est de constater que les pièces et autres renseignements versés en cause ne permettent pas de conclure à l'existence d'un tel droit d'intervention en faveur du Gouvernement.

Une telle situation est inadmissible pour le Conseil d'Etat, dans la mesure où elle aboutit à des faits accomplis entraînant une majoration automatique de l'aide financière de l'Etat. Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses avis des 9 juillet 1993 et 13 mai 1997 (*doc. parl. 3711¹ et 4288¹*), doit à nouveau conclure qu'il échet de renoncer à des projets trop ambitieux et qu'il importe de concevoir et de réaliser des projets à la mesure des capacités techniques, financières et humaines des autorités locales et ceci dans l'intérêt même des activités culturelles à promouvoir aux niveaux régional et local.

Dans le même contexte, le droit d'intervention de la part de l'autorité supérieure lui semble d'autant plus indiqué que fort probablement les autorités locales ne seront pas à même d'assumer seules les frais de gestion, de fonctionnement et d'exploitation propres auxdits Centres, ce qui nécessitera une intervention financière supplémentaire à charge des crédits ordinaires du budget du département ministériel concerné, risquant par ailleurs d'hypothéquer la propagation d'activités culturelles dans d'autres parties du pays.

*

Le Conseil d'Etat espère que le montant de la participation financière arrêtée a été cette fois-ci correctement évalué par les auteurs du projet, car il est évident qu'un nouveau dépassement ou modification de cette quote-part devra à nouveau faire l'objet d'une autorisation par le législateur. De même, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de rattacher la participation financière de l'Etat à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il trouve, vu les circonstances particulières des deux dossiers, cette précision absolument indispensable dans le corps de la future loi.

Toutefois, pour ne pas compromettre ni le fonctionnement correct du Centre des Arts Pluriels à Ettelbruck, ni la mise en service prochaine du Centre culturel d'Echternach, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi sous examen dont il y a lieu de libeller les articles comme suit:

„**Art. 1er.**– L'article 2 de la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de musique avec Centre culturel à Ettelbruck est remplacé comme suit:

„**Art. 2.**– La participation financière de l'Etat ne peut pas dépasser la somme de 9.667.912.– euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004, le montant étant adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.“

Art. 2.– L'article 2 de la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach est remplacé comme suit:

„**Art. 2.**– La participation financière de l'Etat ne peut pas dépasser la somme de 12.171.030.– euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004, le montant étant adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES